

Note fiscale

Date : 11/09/2020

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note fiscale (la « **Note Fiscale** ») résume les principaux aspects fiscaux concernant le fonds professionnel de capital investissement (« **FPCI** ») constitué conformément aux dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** ») et dénommé « Food Invest » (le « **Fonds** »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses porteurs de parts en vertu de la législation en vigueur à ce jour. En tout état de cause, les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

La Note Fiscale s'appuie uniquement sur la législation française, en ce compris celle codifiée dans le Code général des impôts (« **CGI** »), ainsi que leurs interprétations administratives, notamment celles publiées dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts, et jurisprudentielles. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A, A1, B, B1 et F (les « **Parts** ») de bénéficier, dans les conditions décrites dans la Note Fiscale, des avantages fiscaux mentionnés à la Section 3 ci-après. Il est rappelé à cet égard que le bénéfice de ces avantages fiscaux est conditionné par la politique d'investissement du Fonds, laquelle doit se conformer aux conditions décrites dans la Note Fiscale.

La Note Fiscale ne traite pas du régime fiscal des porteurs de parts de catégorie C dites de « carried interest » donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du Fonds ou de ses produits.

La présente Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif de la société de gestion de portefeuille Inter Invest Capital. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux souscripteurs potentiels, à titre informatif seulement.

Jones Day n'exprime aucune opinion ni ne fournit d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la présente Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans la présente Note Fiscale.

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la Note Fiscale auront la signification qui leur est donnée dans le règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

I. Dispositions réglementaires et fiscales de composition de l'actif du Fonds

Conformément aux dispositions du 1^{er} du II de l'article 163 quinquies B du CGI, les porteurs de Parts peuvent bénéficier des avantages fiscaux décrits à la Section 3 ci-après sous réserve que le Fonds respecte, outre le quota d'investissement réglementaire encadré par les dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF (le « **Quota d'Investissement Réglementaire** »), le quota d'investissement fiscal mentionné au 1^{er} à 1^{er} quinquies du II de l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota d'Investissement Fiscal** », ensemble avec le Quota d'Investissement Réglementaire les « **Quotas d'Investissement** »).

Les investisseurs détenant le contrôle, au sens du 2 du III de l'article 150-0 B ter du CGI, de sociétés souscrivant des Parts pourraient également continuer de bénéficier, toutes conditions étant par ailleurs remplies, du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, tel que décrit à la Section 3 ci-après, à condition que le Fonds respecte le quota d'investissement mentionné au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI (le « **Quota d'Investissement Emploi** »).

L'attention de cette catégorie d'investisseurs est attirée sur le fait que (i) l'élargissement du champ du réinvestissement aux souscriptions dans les FPCI s'applique aux cessions de titres apportés réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019 et que (ii) les produits de cessions réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 et réinvestis dans le Fonds devront faire l'objet d'une libération intégrale dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature du bulletin de souscription⁽¹⁾.

En tout état de cause, les investisseurs souscrivant aux Parts du Fonds par l'intermédiaire de sociétés dont ils détiennent le contrôle sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

I.1. Actifs éligibles

I.1.1. Quota d'Investissement Réglementaire

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 214-28 du CMF et de l'article L. 214-160 du CMF, afin de satisfaire aux conditions du Quota d'Investissement Réglementaire, l'actif du Fonds doit être constitué, pour 50% au moins :

(a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ; et

(b) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota d'Investissement Réglementaire :

(c) dans la limite de 20% de l'actif du FPCI, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** »), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et (ii) les titres de créance autres que deux mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;

(d) dans la limite de 15 % de l'actif du FPCI, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le FPCI détient au moins une participation, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota d'Investissement Réglementaire que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota d'Investissement Réglementaire ; et

(e) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota d'Investissement Réglementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota d'Investissement Réglementaire.

I.1.2. Quota d'Investissement Fiscal

(a) Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B, II du CGI, en particulier du 1^{er} à 1^{er} quinquies, les titres mentionnés au paragraphe 1.1.1.(a), au paragraphe 1.1.1.(b) et au (i) du paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant pris en compte pour le Quota d'Investissement Fiscal de 50 % doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises** »).

(b) Sont également éligibles au Quota d'Investissement Fiscal les titres mentionnés aux (a), (b) et (c) du paragraphe 1.1.1 ci-avant qui respectent les conditions du Quota d'Investissement Réglementaire et qui sont émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »).

Les titres de Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota d'Investissement Fiscal et pour le calcul de la limite de 20% mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

(c) Sont enfin éligibles au Quota d'Investissement Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au paragraphe 1.1.1.(e) ci-avant constituée dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités** »).

Les droits dans les Entités sont retenus dans le Quota d'Investissement Fiscal et pour le calcul de la limite de 20% mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c) ci-avant à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

I.1.3. Quota d'Investissement Emploi

Conformément au d du 2^o du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Emploi est respecté sous réserve que l'actif du FPCI soit composé à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés qui (i) exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, (ii) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) détiennent leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont également éligibles au Quota d'Investissement Emploi les parts ou actions acquises lorsqu'elles sont émises par les sociétés mentionnées ci-avant dans la mesure où leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2^o du III de l'article 150-0 B ter du CGI. Pour les sommes issues de cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, le contrôle est également caractérisé lorsque le FPCI est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la

(1) La libération des sommes dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature du bulletin de souscription ne s'applique qu'aux sommes issues de cessions de titres apportés réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans la mesure où il n'est pas exclu à ce stade que certains investisseurs réinvestissent des sommes issues de cessions de titres apportés réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, il sera envisagé pour ces investisseurs une souscription en parts A (plutôt qu'en parts A1 ou B1) afin que le réinvestissement des sommes issues de la cession des titres apportés concernés soit bien réalisé en parts faisant l'objet d'une libération immédiate (dans la mesure où l'article 150-0 B ter du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020 ne permettait pas aux FPCI de libérer les sommes dans un délai de cinq (5) ans).

société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Toutefois, dans l'hypothèse où certains investisseurs du FPCI seraient éligibles au dispositif du report dans sa version applicable aux cessions réalisées avant le 1er janvier 2020, le FPCI s'engage à respecter le Quota d'Investissement Emploi leur permettant de bénéficier du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI dans sa version applicable à ces cessions.

Au moins les deux tiers des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Emploi ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Cette condition n'est pas exigée pour les sommes issues de cessions de titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, dans l'hypothèse où certains investisseurs du FPCI seraient éligibles au dispositif du report dans sa version applicable aux cessions réalisées avant le 1er janvier 2020, le FPCI s'engage à respecter le Quota d'Investissement Emploi leur permettant de bénéficier du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du CGI dans sa version applicable à ces cessions.

I.2. Délais d'observation des Quotas d'Investissement et du Quota d'Investissement Emploi

I.2.1. Quotas d'Investissement

Il résulte des dispositions du V de l'article L. 214-28 du CMF que les Quotas d'Investissement doivent être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du FPCI et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice du FPCI.

I.2.2. Quota d'Investissement Emploi

Conformément au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Emploi doit être respecté à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des Parts du Fonds.

II. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FPCI ne détiennent pas de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

III. Aspects fiscaux concernant les porteurs de Parts

III.1. Porteurs résidents fiscaux de France

III.1.1. Présentation générale du dispositif fiscal applicable en cas d'apport-cession de titres

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les développements de la Section 3.1.1 ne sont pertinents que pour autant que la souscription des Parts du Fonds est réalisée par l'intermédiaire de sociétés dont ils sont actionnaires contrôlant dans les conditions décrites ci-après et qui sont soumises à une obligation de report. Il est rappelé par ailleurs que la Note Fiscale ne constitue pas une analyse du respect, par les investisseurs, des conditions et obligations déclaratives régissant l'apport initial de leurs titres à la société dont ils sont actionnaires contrôlant.

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque les titres sont apportés à une société contrôlée par un apporteur personne physique dans les conditions suivantes : (i) l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'UE ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; (ii) la société bénéficiaire

de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ; et (iii) la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

Selon les dispositions du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, un contribuable est considéré comme contrôlant une société dans les cas suivants : (i) lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ; (ii) lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou (iii) lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision. Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le report d'imposition prend fin lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux (2) ans⁽²⁾ à compter de la cession au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique éligible au sens du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI. Le non-respect de la condition de réinvestissement de 60% met fin au report d'imposition.

Conformément aux dispositions du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, constitue en particulier un réinvestissement éligible le fait de souscrire à des parts de FPCI qui respectent le Quota d'Investissement Emploi.

Les parts de FPCI souscrites en emploi du produit de cession par la société bénéficiaire de l'apport doivent être conservées pendant un délai de cinq (5) ans suivant la signature de chaque engagement de souscription (matérialisé par le bulletin de souscription). Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition.

III.1.2. Régime fiscal des porteurs personnes physiques (i) agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, (ii) ayant souscrit à l'engagement de conservation de cinq (5) ans et (iii) ne détenant pas leurs Parts dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Il est précisé que, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où un porteur de Parts personne physique détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds, directement ou par l'intermédiaire (i) des membres de son foyer fiscal, (ii) d'une société de personnes ou (iii) d'une fiducie, plus de 10% du Fonds, les gains réalisés par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient imposables, en l'absence même de distribution, dans les conditions de droit commun au nom de chaque porteur de Parts personne physique, proportionnellement à leur participation, sous réserve des tolérances admises par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-10-20, §150.

a. Sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts du Fonds

Conformément aux dispositions du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, sous réserve que le Fonds respecte les Quotas d'Investissement décrits à la Section 1 ci-avant, les porteurs de Parts seront exonérés de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts (en ce compris les dividendes, intérêts et plus-values distribués par le Fonds) à condition toutefois (i) d'avoir souscrit (et non acquis) ces Parts, (ii) de respecter un engagement de conserver ces Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription et (iii) de réinvestir immédiatement les sommes ou valeurs réparties (ou qui devraient l'être) par le Fonds pendant cette période de cinq (5) ans.

S'agissant de l'obligation de réinvestissement mentionnée au point (iii) ci-avant, il résulte des stipulations de l'article 13.5 du Règlement que, si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité de cinq (5) ans prévue par l'article 163 *quinquies* B du CGI, ces distributions seront conservées par le Fonds jusqu'au terme de cette période.

(2) L'administration fiscale a admis dans sa doctrine administrative BOI-DJC-COVID19-10, §90, que l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'appliquait pour les besoins du calcul du délai de l'engagement de réinvestir dans les deux (2) ans suivant la cession des titres apportés pris par la société cédante pour que le contribuable bénéficie du maintien du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer des conséquences de cette tolérance sur leur situation personnelle.

L'attention des porteurs de Parts est attirée sur le fait que le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu. Les sommes ou valeurs qui auraient été exonérées d'impôt sur le revenu seraient en conséquence ajoutées à leur revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle ces conditions n'auraient plus été satisfaites

Il résulte toutefois des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 163 *quinquies* B du CGI que l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts est maintenue en cas de cession de ces Parts, pendant la période couverte par l'engagement de conservation de cinq (5) ans, lorsque le porteur de Parts ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune se trouvent dans l'un des quatre cas suivants : **(i)** invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code la sécurité sociale, **(ii)** décès, **(iii)** départ en retraite et **(iv)** licenciement.

Le porteur de Parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent par ailleurs pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des Parts ou l'apport des titres.

L'attention des porteurs de Parts est attirée sur le fait que lorsque cette condition n'est plus respectée au cours de la période de conservation de cinq (5) ans des Parts, l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées par le Fonds à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée. Les exonérations obtenues au titre des années précédentes restent en revanche acquises.

Les sommes ou valeurs réparties par le Fonds demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, composé comme suit :

- la contribution sociale généralisée (la « CSG ») de 9,2% ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5%.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque le contribuable a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

b. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts du Fonds

En application des dispositions combinées du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, ainsi que des dispositions du III de l'article 150-0 A du CGI, les porteurs de Parts qui ont pris, lors de la souscription, l'engagement de **(i)** conserver ces Parts pendant au moins cinq (5) ans et de **(ii)** réinvestir, durant cette même période, toutes les distributions reçues du Fonds, bénéficient, sous réserve du respect effectif des engagements pris, d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat de leurs Parts.

L'attention des porteurs de Parts est attirée sur le fait que le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts.

Aucun régime particulier n'est prévu pour les porteurs qui ont acquis leurs Parts, sauf si ces Parts ont été acquises par les héritiers du souscripteur décédé, sous réserve du respect par ces derniers des engagements décrits ci-avant.

Il est rappelé que les sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ne doivent pas être détenues à plus de 25% par le porteur de Parts dans les conditions décrites à la [Section 3.1.2.a](#) ci-avant.

La dérogation mentionnée dans la [Section 3.1.2.a](#) ci-avant en cas d'invalidité, de décès, de départ en retraite et de licenciement n'est pas applicable s'agissant des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% visés à la [Section 3.1.2.a](#) ci-avant.

III.1.3. Régime fiscal des porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

a. Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non distribués

Sous réserve que le Fonds respecte les Quotas d'Investissement décrits à la [Section 1](#) ci-avant, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant souscrit ou acquis des Parts du Fonds peuvent s'abstenir de constater les écarts annuels de valeur liquidative du Fonds dans les conditions visées à l'article 209-0 A, 1^o-b du CGI, à condition toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI, de s'engager à conserver les Parts du Fonds pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition.

b. Sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les Parts du Fonds

Les sommes distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts, en ce compris **(i)** les dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, **(ii)** les intérêts reçus de ces sociétés et **(iii)** les plus-values réalisées lors de la cession de ces sociétés lorsqu'elles ont été réalisées moins de deux (2) ans après leur souscription ou acquisition par le Fonds, seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, actuellement de 28%, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois.

Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est amené à progressivement diminué selon les modalités définies à l'article 219 du CGI pour atteindre 25% au 1^{er} janvier 2022.

Les produits de cession réalisés par le Fonds lors de la cession de titres de sociétés composant son actif et les distributions y afférentes réalisées au profit des porteurs de Parts sont imposées, conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *sexies*-1 du CGI, selon les modalités suivantes :

- les répartitions d'actifs effectuées par le Fonds sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable, sous réserve du respect d'un délai de deux (2) ans entre la date de réalisation de l'apport ou de la souscription et celle de la répartition ; et
- au-delà du prix de revient, les répartitions d'actifs seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 0% ou 15%, selon les cas.

Seules les répartitions réalisées par le Fonds qui portent sur des sommes provenant de la cession de titres de participation au sens du 1^o du *sexies* du I de l'article 219 du CGI peuvent bénéficier du régime d'exonération fiscale. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participation sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement ou indirectement par le Fonds à hauteur au moins de 5% du capital de la société émettrice pendant deux (2) ans au moins.

Les répartitions qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de sociétés autre que des titres de participation sont imposées au taux de 15% au-delà du remboursement des apports, sous réserve du respect de délai de deux (2) ans mentionné ci-avant.

A cet égard, il est précisé que le régime d'exonération prévu par le 1^o du *sexies* du I de l'article 219 du CGI ne s'applique pas aux répartitions afférentes à la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière au sens du *sexies*-0 bis du I de l'article 219 du CGI. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres, ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par **(i)** des immeubles, **(ii)** des droits portant sur des immeubles, **(iii)** des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2^o de l'article L. 313-7 du CMF ou par **(iv)** des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou

les droits mentionnés au (i) et (ii) ci-avant lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

c. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *sexies*-2 du CGI, les plus-values réalisées par les porteurs à l'occasion de la cession ou du rachat des Parts seront soumises au régime des plus et moins-values à long terme sous réserve que ces Parts soient détenues depuis au moins cinq (5) ans.

Lorsque la plus-value relève du régime du long terme, son montant doit être réparti proportionnellement à la composition de l'actif du Fonds afin de déterminer la quote-part de plus-value susceptible de bénéficier du régime d'exonération.

Seule la fraction de la plus-value de cession qui correspond à la part de l'actif total du Fonds représenté par des titres de participation au sens du 1 du a *sexies* du I de l'article 219 du CGI bénéficie du régime d'exonération fiscale. Ainsi, pour le calcul du rapport appliqué au montant total de la plus-value à long terme, il convient de retenir au numérateur la valeur des titres de participation détenus dans les sociétés composant l'actif du Fonds. Sous réserve de certaines exceptions, les titres de participations sont les actions ou les parts de sociétés détenues directement par le Fonds à hauteur au moins de 5% du capital de la société émettrice pendant deux (2) ans au moins.

La fraction excédentaire de la plus-value est imposée au taux de 15%.

Il est précisé que les titres de sociétés à prépondérance immobilière, tels que définis dans la [Section 3.1.3.b](#) ci-avant, ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer la part de l'actif total représenté par des titres ouvrant droit au régime d'imposition privilégié prévu par les dispositions de l'article 219, I, a *sexies*-2 du CGI.

III.2. Porteurs non-résidents fiscaux français

Il est recommandé aux investisseurs non-résidents de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des dispositions de la convention fiscale applicable, le cas échéant, à leur cas particulier. En tout état de cause, les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

III.2.1. Dividendes auxquelles donnent droit les Parts du Fonds

Les dividendes de source française distribués par le Fonds font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire porteur de Parts est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à **(i)** 12,8% lorsque le porteur de Parts est une personne physique, à **(ii)** 15% lorsque le porteur de Parts est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI, tel que précisé par la jurisprudence applicable et la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40, §580 et suivants, et à **(iii)** 28% dans les autres cas.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment des conventions fiscales conclues entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire des dividendes qui seraient le cas échéant applicables.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui **(i)** sont situés dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, **(ii)**

lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et **(iii)** présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70.

Toutefois, sous réserve des stipulations des conventions fiscales, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du statut du porteur de Parts, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant dans la liste des ETNC pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par le Fonds feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement. A la date de la Note Fiscale, la liste des ETNC comprend les Etats et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Oman, Samoa américaines, Samoa et Trinité et Tobago.

III.2.2. Plus-values distribuées par le Fonds

Compte tenu de l'exonération prévue par l'article 244 *bis* C du CGI, les plus-values de source française distribuées par les Fonds ne font, en principe, pas l'objet d'une retenue à la source en France lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire porteur de Parts est situé hors de France.

Il est toutefois précisé que les distributions de plus-values réalisées par les FPCI à des bénéficiaires non-résidents doivent être considérées, au sens du *f ter* du I de l'article 164 B du CGI et du 7 *bis* du II de l'article 150-0 A du CGI, comme de source française lorsqu'elles sont afférentes à des éléments d'actifs situés en France. Il s'ensuit qu'une retenue à la source peut éventuellement être applicable en France dans cette situation sous réserve que les conditions prévues par l'article 244 *bis* A du CGI (s'agissant des distributions afférentes à des plus-values immobilières) ou de l'article 244 *bis* B du CGI (s'agissant des distributions afférentes à des plus-values sur titres de sociétés) soient réunies.

Cette retenue à la source peut être supprimée en vertu des conventions fiscales conclues entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire de la distribution de plus-values qui seraient le cas échéant applicables.

III.2.3. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des Parts du Fonds

Sous réserve de l'application des stipulations d'une convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence du porteur de Parts concerné, les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat des Parts du Fonds par les porteurs non-résidents fiscaux français au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, seront exonérées d'impôt en France, sous réserve en particulier que :

- ces plus-values ne soient pas imputables à une activité exercée par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires soumis à l'impôt en France ; et
- au cours des trois exercices qui précèdent la cession ou le rachat des Parts du Fonds, l'actif du Fonds ne soit pas, au sens du 5° du e *ter* du I de l'article 164 B du CGI, principalement constitué directement ou indirectement d'immeubles sis en France et de droits relatifs à ces immeubles.